

# LES CONGÉS PAYÉS

## Mensualisation sur une année incomplète

Mise à jour janvier 2016

/p.2/ Les congés payés acquis

/p.8/ Les congés supplémentaires pour enfant à charge

**ATTENTION : le paiement tous les mois de 10 % de la mensualisation par anticipation n'est pas conventionnel et peut causer un ou plusieurs préjudices au salarié.**

**L'employeur ne peut imposer ce mode de paiement. Le salarié ne peut exiger le paiement de ses congés payés sous cette forme.**

### DÉFINITIONS

- **Congé payé** : chaque employé bénéficie de vacances annuelles durant lesquelles il reste rémunéré par son employeur.
- **Année de référence** : du 1<sup>er</sup> juin de l'année civile précédente jusqu'au 31 mai de l'année civile en cours.
- **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche) et des jours fériés chômés.
- **Décompte** : les congés payés se décomptent toujours du premier jour de l'absence jusqu'à la veille incluse de la reprise.  
Exemple : un assistant maternel travaille les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Pour une semaine de congés payés, on décomptera lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi. Soit 6 jours ouvrables.

## ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



# LES CONGÉS PAYÉS ACQUIS

---

- **Quand calculer ?** À l'issue de l'année de référence, donc au 31 mai.
- **Combien de jours ouvrables sont acquis pendant la période de référence ?** Deux jours et demi ouvrables pour quatre semaines de travail (ou assimilées de travail effectif), soit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines travaillées} \times 2,5}{4} = \text{Nombre de jours de congés acquis}$$

- **Semaine travaillée :** sont comptabilisées comme semaines travaillées chaque semaine comportant du travail effectif (quel que soit le nombre de jours travaillés durant la semaine en question).
- **Périodes assimilées à du temps de travail effectif :** les périodes de congés payés de l'année précédente, les congés pour événement personnel (mariage, décès...), les jours fériés chômés, les congés de formation professionnelle, les congés maternité et d'adoption, les périodes limitées à une durée de un an de suspension de contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle, les jours pour appel de préparation à la défense.
- **Prise des congés payés**
  - Les congés payés annuels doivent être pris.
  - Un congé payé de deux semaines continues (12 jours ouvrables consécutifs) doit être attribué entre le 01/05 et le 31/10, sauf accord entre les parties.
  - Lorsque les droits acquis sont inférieurs à 12 jours ouvrables, les congés payés doivent être pris en totalité et en continu.
  - La date de départ est fixée par l'employeur. Cependant, dans le cadre des multi-employeurs, compte tenu des contraintes professionnelles du salarié pour lui permettre de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 01/01 et au plus tard le 01/03 de chaque année, la date des congés. Si un accord n'est pas trouvé, le salarié pourra fixer lui-même la date de quatre semaines en été et d'une semaine en hiver. Il en avertira les employeurs dans les mêmes délais.
- **Fractionnement des congés payés :** lorsque les droits des congés payés dépassent deux semaines (ou 12 jours ouvrables), le solde des congés, dans la limite de 12 jours ouvrables, peut être pris pendant ou en dehors de la période du 01/05 au 31/10, de façon continue ou non. Le congé peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié.

La prise de ces congés, en dehors de la période du 01/05 au 31/10, peut donner droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement.

- Deux jours ouvrables, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de six jours ou plus.
- Un jour ouvrable, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de quatre ou cinq jours.
- La cinquième semaine ne peut en aucun cas donner droit à des jours supplémentaires de congés pour fractionnement.

- **La rémunération des congés payés est égale :**

- soit à la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...),
- soit au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture...).

**La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.**

Dans le cadre d'une mensualisation sur une année incomplète, les congés payés ne sont pas pris en compte dans le salaire de base. Ils doivent donc être calculés au 31/05 de chaque année et payés en plus selon l'une des modalités suivantes (inscrite au contrat) :

- soit en une seule fois au mois de juin,
- soit lors de la prise principale des congés,
- soit au fur et à mesure de la prise des congés,
- soit par 12<sup>e</sup> chaque mois.

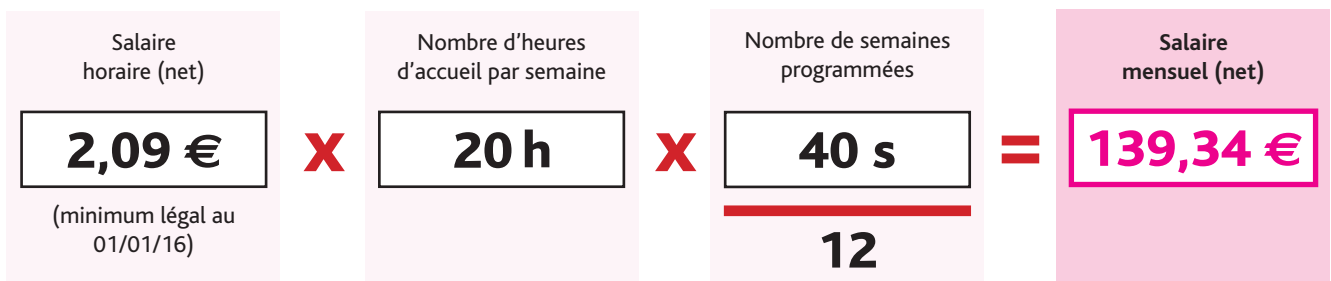
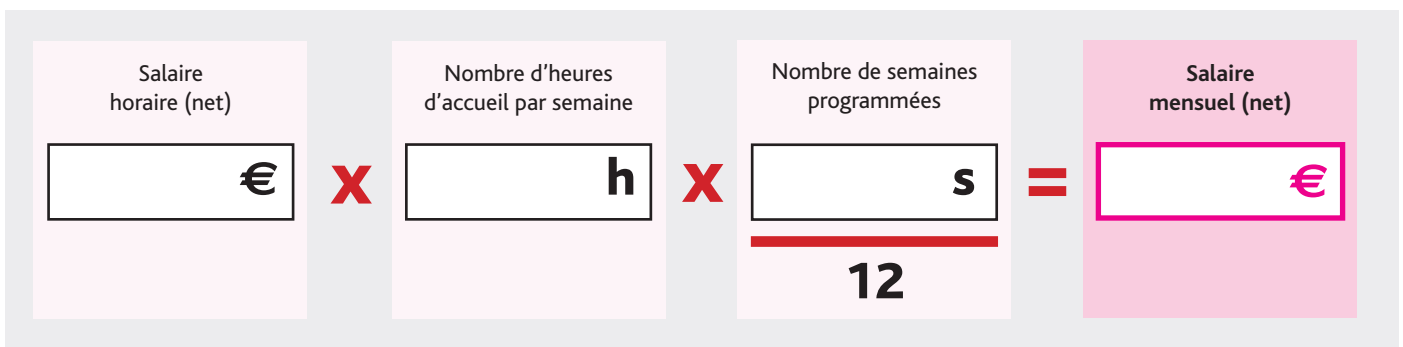
## DÉCLARATION PAJEMPLOI

Attention, pour la déclaration à Pajemploi les congés payés doivent être déclarés en jours, en salaire et en heures. Ces dernières s'ajoutant aux « heures habituellement travaillées » (de la mensualisation). Pour déterminer « l'équivalent heure » des congés payés, il faut diviser leur montant par le taux horaire.

## EXEMPLE DE CALCUL

Le contrat démarre le 1<sup>er</sup> février de l'année N-1. Il est de 20 heures par semaine, 40 semaines par an (pas de travail durant les vacances scolaires, sauf trois semaines en juillet et une semaine à Noël). Le salarié n'a pas d'enfant à charge de moins de 15 ans et ne peut donc prétendre aux congés supplémentaires prévus à l'article L3141-9.

### SALAIRE MENSUALISÉ



# RÉMUNÉRATION DES CONGÉS PAYÉS AU 31 MAI ANNÉE N-1

## 1 Méthode du maintien de salaire

### ÉTAPE 1

Nombre de semaines  
travaillées

s

4

**X** 2,5 jrs =

Nombre  
de jours acquis

jrs

Nombre de semaines  
travaillées

s

4

**X** 2,5 jrs =

jrs

soit

jrs

Nombre  
de jours acquis

Nombre  
de jours acquis

### ÉTAPE 2

Nombre  
de jours de congés

jrs

**X**

Salaire  
mensuel (net)

€

=

Montant  
des congés payés (net)

€

Nombre de jours ouvrables en moyenne dans un mois.

jrs

Nombre  
de jours de congés

jrs

**X**

Salaire  
mensuel (net)

€

=

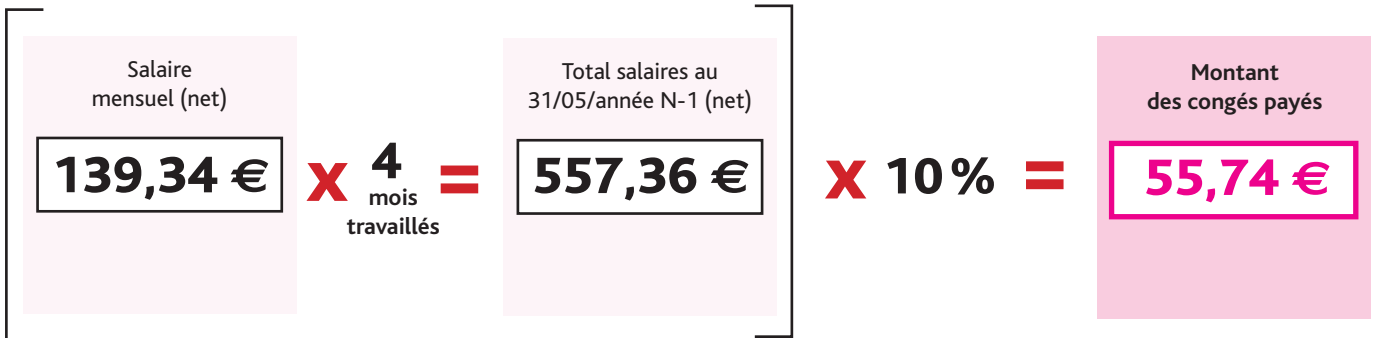
Montant  
des congés payés (net)

€

Nombre de jours ouvrables en moyenne dans un mois.

jrs

## 2 Méthode des 10%



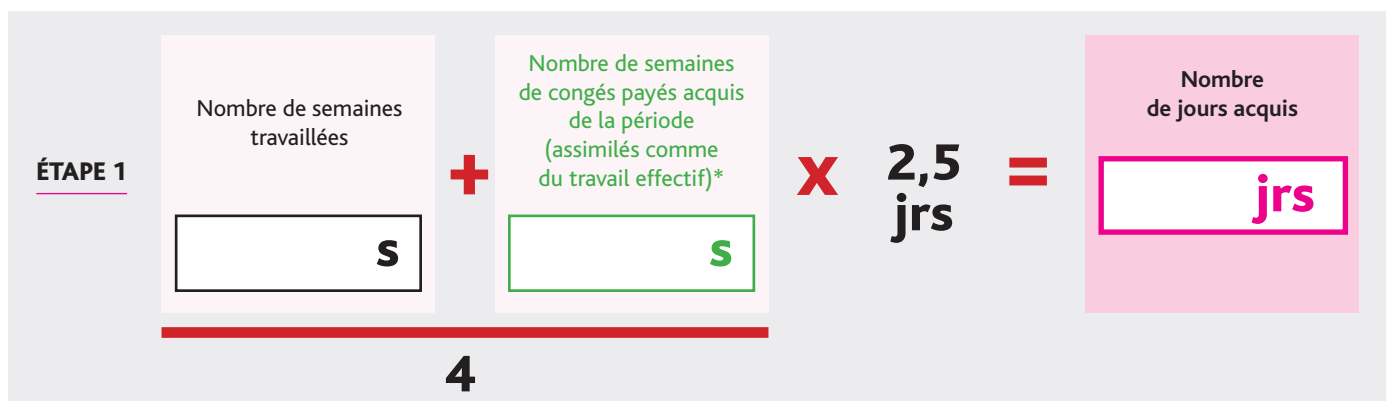
## 3 Quelle méthode doit-on choisir ?

- La méthode des 10 % est la plus avantageuse et devra donc être retenue.
- La modalité de paiement des 1/12<sup>e</sup> soit 55,74 €/12 = 4,65 € sera versée chaque mois de juin N-1 à mai N.

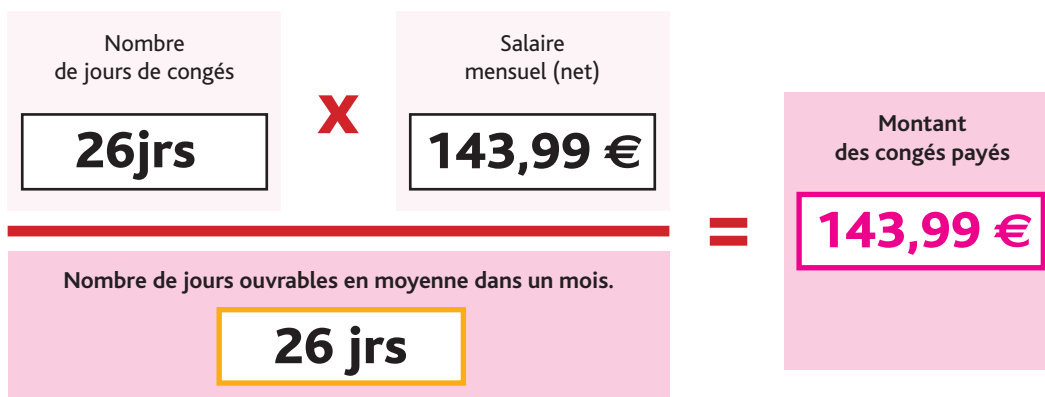
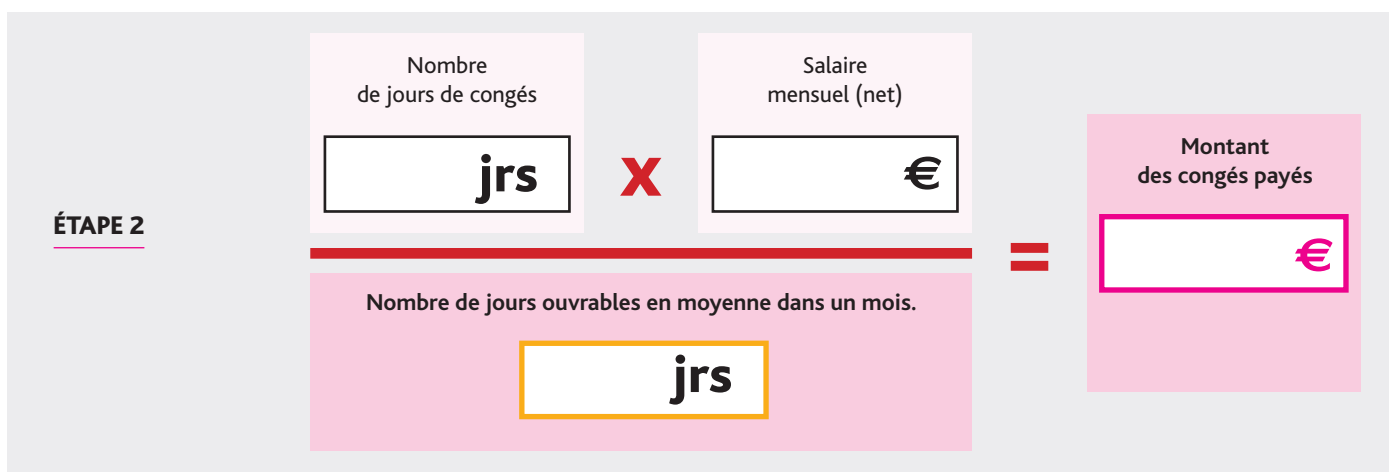
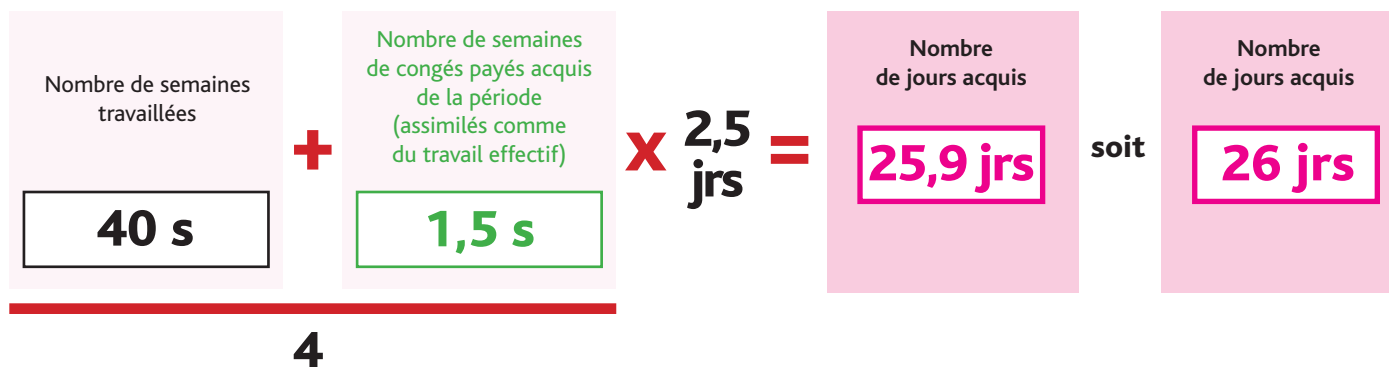
Année N-1										Année N					
fév	mar	avr	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai
139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€
				+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€	+ 4,65€
				=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
				143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€	143,99€

# RÉMUNÉRATION DES CONGÉS PAYÉS AU 31 MAI ANNÉE N

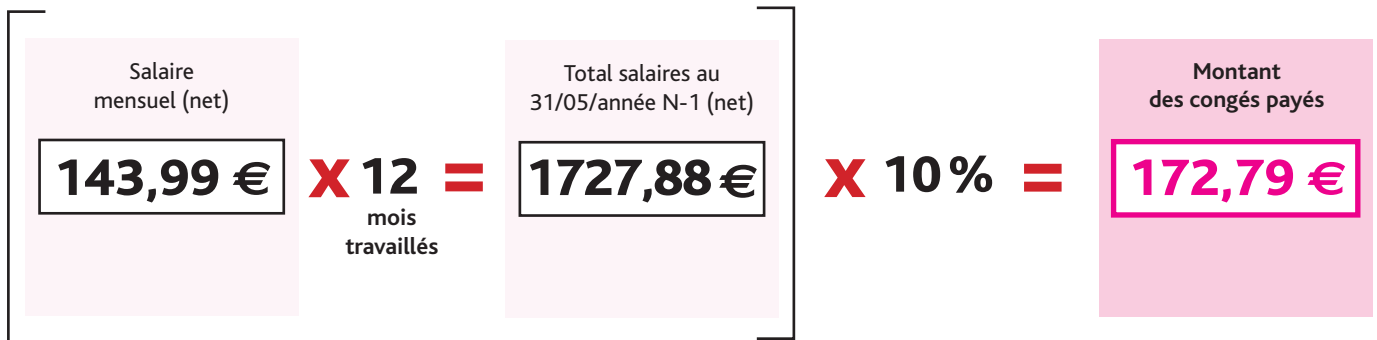
## 1 Méthode du maintien de salaire



\* **Nombre de semaines de congés payés du 01/06 de l'année N-1 au 31/05 de l'année N :**  
 9 jours, soit 1,5 semaine (9 jours acquis au 31/05 de l'année N-1 divisés par six jours ouvrables dans une semaine).



## 2 Méthode des 10%



## 3 Quelle méthode doit-on choisir ?

- La méthode des 10 % est la plus avantageuse et devra donc être retenue.
- La modalité de paiement des 1/12<sup>e</sup> soit 172,79 €/12 = 14,40 € sera versée chaque mois s'ajoutant à la mensualisation de base.

Année N							Année N+1				
juin	juill	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai
139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€	139,34€
+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€	+ 14,40€
=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€	153,74€

### DÉCLARATION PAJEMPLOI

**Attention, pour la déclaration à Pajemploi les congés payés doivent être déclarés en jours, en salaire et en heures. Ces dernières s'ajoutant aux « heures habituellement travaillées » (de la mensualisation). Pour déterminer « l'équivalent heure » des congés payés, il faut diviser leur montant par le taux horaire.**

Dans l'exemple : les 4,65 € de l'année N-1 correspondent à 2 heures (4,65 € / 2,09 € = 2,22 arrondis à 2 heures), les 14,40 € à 6 heures (14,40 € / 2,09 € = 6,89 arrondis à 6 heures)

## CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS À CHARGE

« Les femmes salariées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Les femmes salariées de plus de 21 ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours. » Article L3141-9

Nombre de jours de congés payés acquis + nombre de jours de congés payés supplémentaires par enfant de moins de 15 ans = 30 jours maximum.

## EXEMPLE DE CALCUL

Le contrat démarre le 1<sup>er</sup> février de l'année N-1. Il comporte 20 heures par semaine, 40 semaines par an (pas de travail durant les vacances scolaires, sauf trois semaines en juillet + une semaine à Noël). La salariée a trois enfants de moins de 15 ans.

### SALAIRE MENSUALISÉ

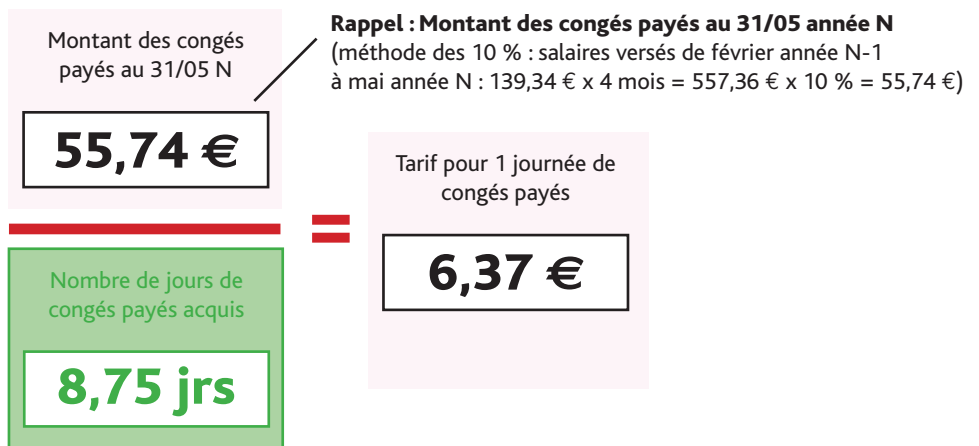
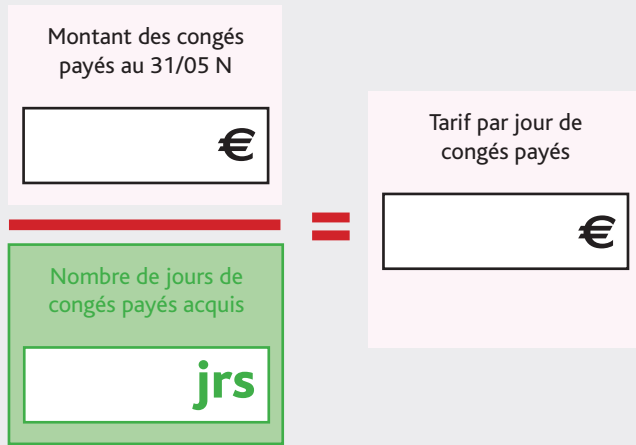
Salaire horaire (net)		Nombre d'heures d'accueil par semaine		Nombre de semaines programmées		Salaire mensuel (net)
<b>2,09 €</b>	<b>X</b>	<b>20 h</b>	<b>X</b>	<b>40 s</b>	<b>=</b>	<b>139,34 €</b>
(minimum légal au 01/01/15)				<b>12</b>		

### RÉMUNÉRATION DES CONGÉS PAYÉS LA 1<sup>RE</sup> ANNÉE AU 31 MAI ANNÉE N

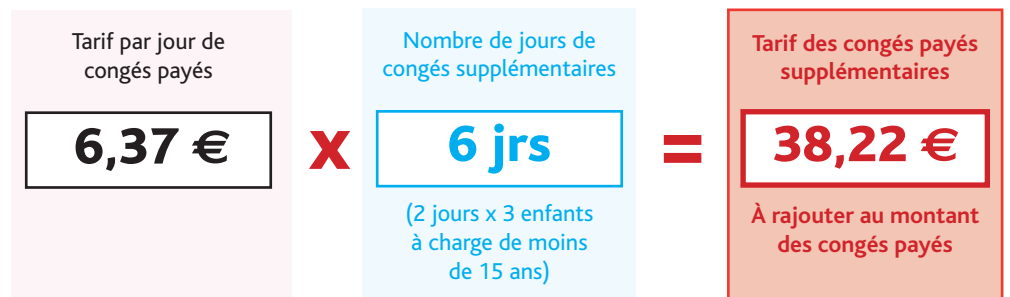
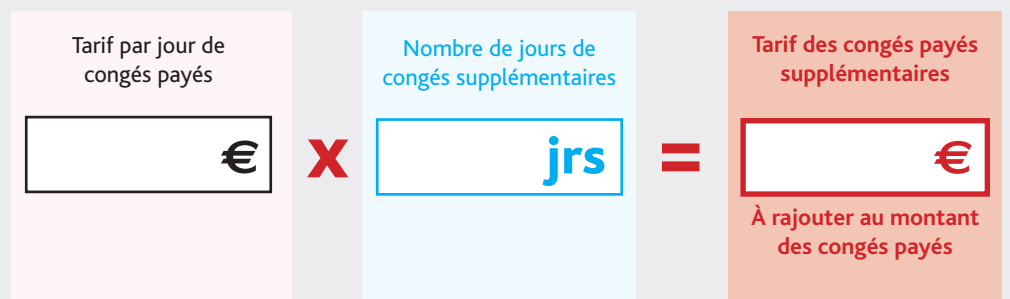
<u>ÉTAPE 1</u>	Nombre de semaines travaillées au 31/05 N	<b>X 2,5 jrs</b>	<b>=</b>	Nombre de jours de congés payés acquis
	<b>s</b>			<b>jrs</b>
	<b>4</b>			
	Nombre de semaines travaillées au 31/05 N	<b>X 2,5 jrs</b>	<b>=</b>	Nombre de jours de congés payés acquis
	<b>14 s</b>			<b>8,75 jrs</b>
	<b>4</b>			



**ÉTAPE 2**



**ÉTAPE 3**



## DÉCLARATION PAJEMPLOI

### ÉTAPE 1

Montant des congés payés	+	Somme des congés payés supplémentaires	=	Total des congés payés
<input type="text"/> €		<input type="text"/> €		<input type="text"/> €

Montant des congés payés	+	Somme des congés payés supplémentaires	=	Total des congés payés
55,74 €		38,22 €		93,96 €

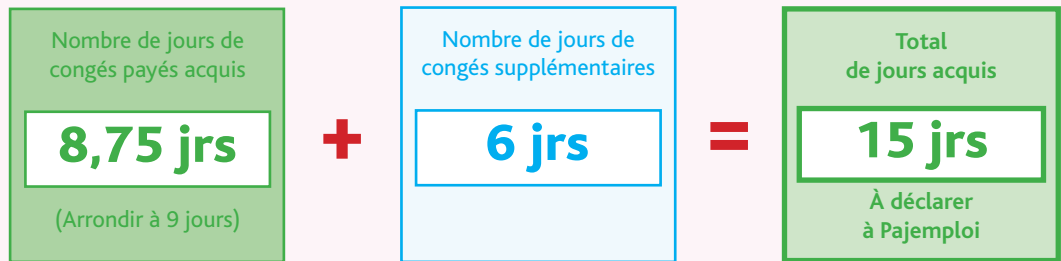
### ÉTAPE 2

Total des congés payés	=	Nombre d'heures
<input type="text"/> €		<input type="text"/> €
<hr/>		
Tarif horaire		À déclarer à Pajemploi en plus des « heures habituellement travaillées »
<input type="text"/> €		

Total des congés payés	=	Nombre d'heures
93,96 €		45 h
<hr/>		
Tarif horaire		À déclarer à Pajemploi en plus des « heures habituellement travaillées »
2,09 €		

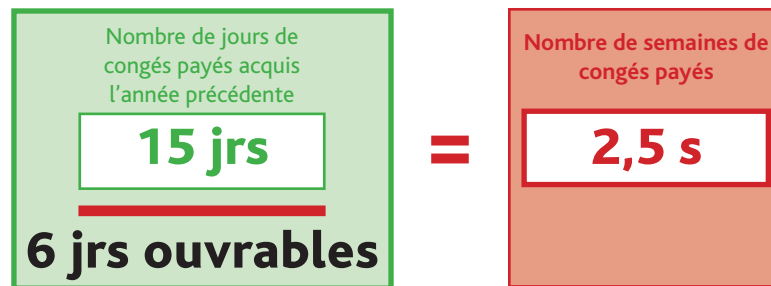
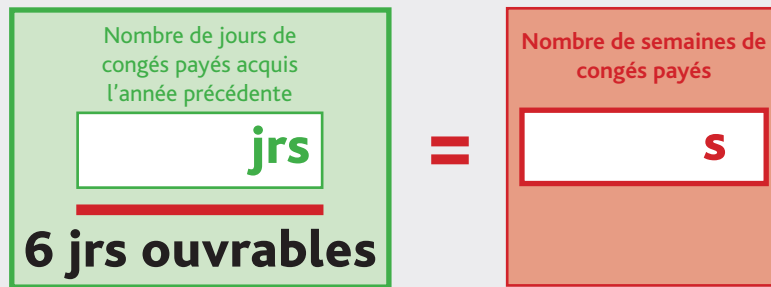
### ÉTAPE 3

Nombre de jours de congés payés acquis	+	Nombre de jours de congés supplémentaires	=	Total de jours acquis
<input type="text"/> jrs		<input type="text"/> jrs		<input type="text"/> jrs
à déclarer à Pajemploi				

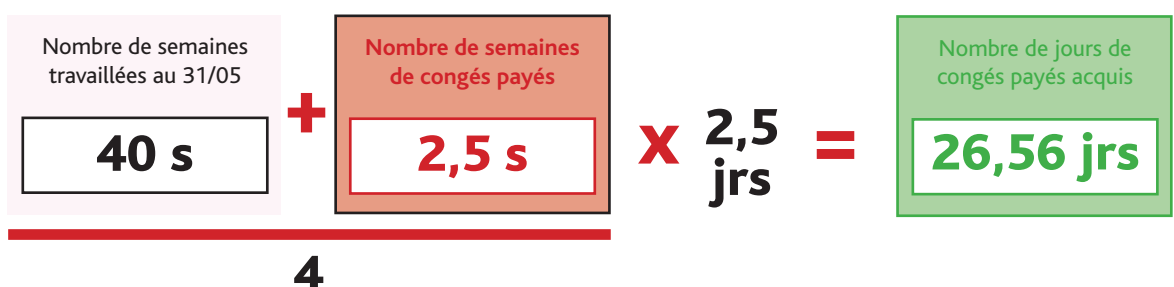
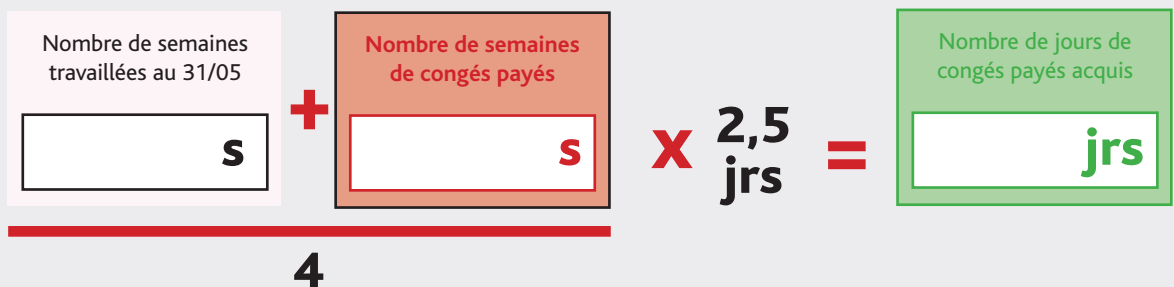


## RÉMUNÉRATION DES CONGÉS PAYÉS LA 2<sup>E</sup> ANNÉE AU 31 MAI ANNÉE N + 1

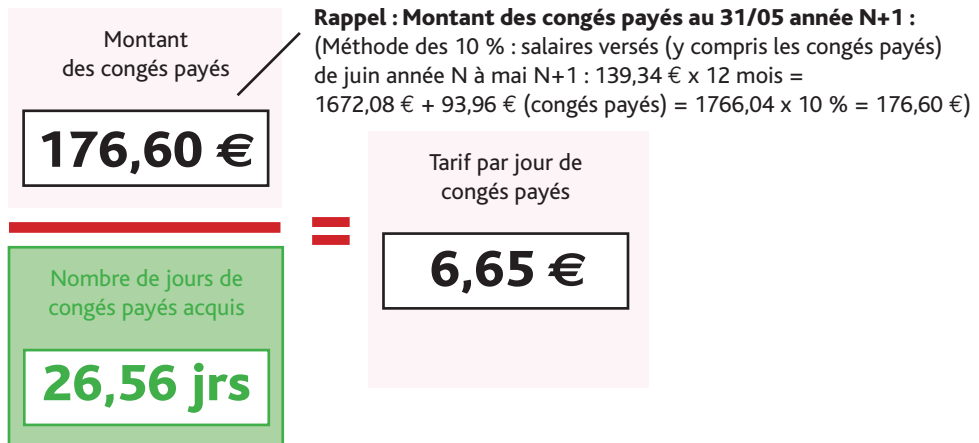
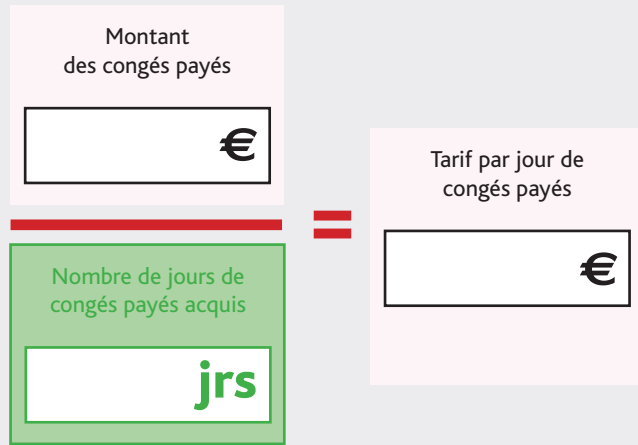
ÉTAPE 1



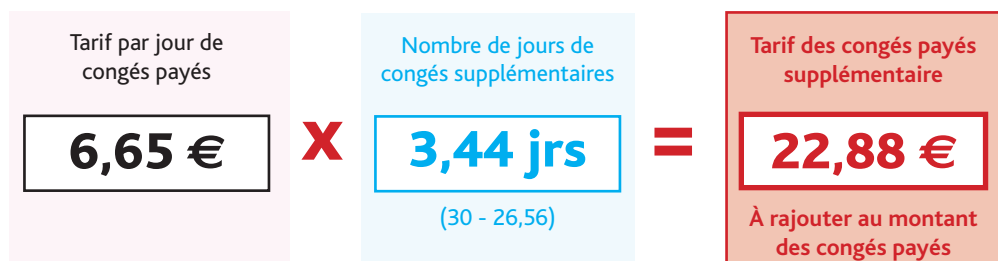
ÉTAPE 2



**ÉTAPE 3**



**ÉTAPE 4**



## DÉCLARATION PAJEMPLOI

### ÉTAPE 1

Montant des congés payés	+	Somme des congés payés supplémentaires	=	Total des congés payés
<input type="text"/> €		<input type="text"/> €		<input type="text"/> €

Montant des congés payés	+	Somme des congés payés supplémentaires	=	Total des congés payés
176,60 €		22,88 €		199,48 €

### ÉTAPE 2

Total des congés payés	=	Nombre d'heures
<input type="text"/> €		<input type="text"/> h
À déclarer à Pajemploi en plus des « heures habituellement travaillées »		

Total des congés payés	=	Nombre d'heures
199,48 €		95 h
À déclarer à Pajemploi en plus des « heures habituellement travaillées »		

### ÉTAPE 3

Nombre de jours de congés payés acquis	+	Nombre de jours de congés supplémentaires	=	Total de jours acquis
<input type="text"/> jrs		<input type="text"/> jrs		<input type="text"/> jrs
À déclarer à Pajemploi				





**Ce dossier a été élaboré dans le cadre de la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE) de la Loire, en partenariat avec la caisse d'Allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA), le Département de la Loire et les Relais assistants maternels (RAM).**

Les documents de ce dossier sont communs à l'ensemble des Relais assistants maternels, des points information accueil petite enfance et des services de Protection maternelle et infantile (PMI).

**Vous trouverez les adresses des RAM de la Loire :**

**[www.loire.fr](http://www.loire.fr)**

**[www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)**

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



**Loire**  
LE DÉPARTEMENT